

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Résolution numéro 2023-<-< accordant un certificat d'autorisation pour changement d'usage numéro 2023-1519 pour la propriété située au 38, rue Irwin, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), initialement adoptée sous les projets de résolution numéros PPR16-2023 et SPR16-2023

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 230627-05, s'est prononcé sur le projet;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un premier projet de résolution portant le numéro PPR16-2023, lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023;

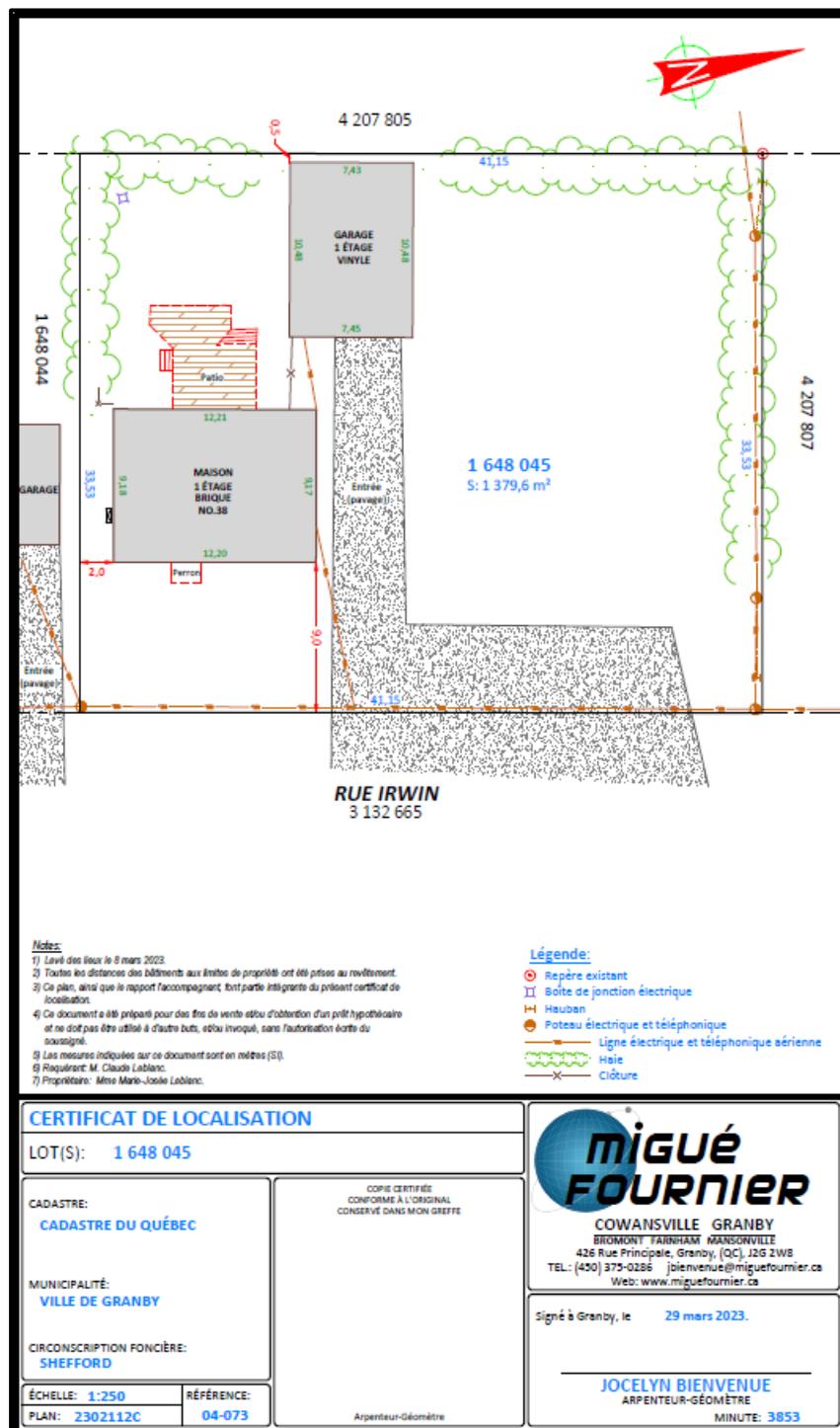
CONSIDÉRANT l'adoption d'un second projet de résolution portant le numéro SPR16-2023, lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2023;

Après étude et considération :

Il est : proposé par le conseiller <
 appuyé par le conseiller <

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent projet de résolution.
2. Que le conseil municipal accorde, conformément au Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la délivrance d'un (1) certificat d'autorisation pour changement d'usage portant le numéro de demande 2023-1519 de la façon suivante :
 - 2.1 Permettre le changement d'usage du bâtiment afin de créer un centre de rencontres parent-enfant faisant partie de la classe d'usages « Cpro » sur la propriété située au 38, rue Irwin, étant le lot numéro 1 648 045 du cadastre du Québec,

le tout tel que démontré au certificat de localisation préparé par M. Jocelyn Bienvenue, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3853 de ses minutes, dossier référencé 04-073 en date du 29 mars 2023.



3. En vertu du Règlement numéro 0663-2016 de zonage, la nature de ce projet particulier situé au 38, rue Irwin se résume comme suit :
 - 3.1 L'immeuble est situé dans la zone commerciale portant le numéro FH02C (secteur au nord de la piste cyclable « La route des champs » et entre la route Jean-Lapierre et la rue Irwin);
 - 3.2 La demande vise à permettre un centre de rencontres parent-enfant faisant partie de la classe d'usages « Cpro ». Selon le Règlement numéro 0663-2016 de zonage, cet usage n'est pas autorisé dans la zone FH02C;
 - 3.3 La demande vise à permettre que l'aire de stationnement en cour avant empiète dans les trois (3) premiers mètres de profondeur de la cour avant à partir de l'emprise de rue. Selon le Règlement numéro 0663-2016 de zonage, l'empiètement de l'aire de stationnement dans les trois (3) premiers mètres de profondeur de la cour avant n'est pas permis.
 - 3.4 Le régime des droits acquis prévus au Règlement numéro 0663-2016 de zonage en vigueur s'applique pour la propriété.

4. Délimitation de la zone concernée

La délimitation de la zone commerciale concernée FH02C telle qu'elle apparaît à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » du Règlement numéro 0663-2016 de zonage est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la piste cyclable « La route des champs » et entre la route Jean-Lapierre et la rue Irwin,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 18 août 2023.

